

**COMMUNE DE WECKOLSHEIM****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WECKOLSHEIM  
DE LA SEANCE DU 26 MARS 2019**

*Sous la présidence de Madame Arlette BRADAT, Maire*

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Delphine GREGORI, Véronique SCHUBNEL, Fabien ORGEL,  
Adjoints

Mmes. Monique BOESCH

MM. Roger BILLER, Dominique BUCHER, Pascal HERTZOG, Jean Hugues PEYRE

Procurations :

Mme. Marie-Hélène REVILLION à Mme. Arlette BRADAT

Absent excusé : M. Julien BAUMANN

Absentes non excusées : Mme. Nadine VONARX

Secrétaire de séance : Mme. Sabine ZINDERSTEIN

Madame le Maire souhaite la bienvenue, remercie tous les membres de leur présence puis donne lecture de l'ordre du jour de ce soir :

1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2019

2°) Approbation du compte administratif et du compte de gestion

3°) Affectation des résultats

4°) Vote des subventions

5°) Vote des taux des taxes

6°) Vote du budget primitif 2019

7°) GEMAPI : création d'un syndicat mixte des rivières

8°) Admission en non valeur

9°) Création d'un poste d'AAP de 1<sup>ère</sup> classe – taux de promotion

10°) Divers

**Point 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2019**

Aucune observation n'est formulée et le procès-verbal de la séance du 21 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Point 2 – Approbation du compte administratif et du compte de gestion**

Le Conseil Municipal a examiné le Compte Administratif 2018 dressé par Arlette BRADAT, Maire.

Les résultats sont les suivants :

Dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement	366 824,29 euros
Recettes réelles et d'ordre de fonctionnement	375 505,04 euros
Excédent de fonctionnement reporté de 2017	18 822,97 euros

- Total des recettes 394 328,01 euros
- **Excédent de clôture en fonctionnement 27 503,72 euros**

Dépenses réelles et d'ordre d'investissement	434 096,92 euros
Recettes réelles et d'ordre d'investissement	515 263,44 euros
• résultat d'investissement négatif reporté 2017	70 809,15 euros
• <b>excédent de clôture en investissement</b>	<b>10 357,37 euros</b>

**Résultat d'ensemble 2018 excédentaire à hauteur de 10 357,37 euros**

**Affectation des résultats au budget primitif 2019 : Excédent d'investissement**

: 10 357,37 euros

Déduction des RAR dépenses : - 20 310,00 euros

Ajout des RAR recettes : + 30 000 euros

Soit un résultat positif d'investissement de 20 047,37 € qui ne nécessite aucune affectation au compte 1068

Le Conseil Municipal constate la sincérité des restes à réaliser

Le compte de gestion de la Trésorerie de Neuf Brisach est présenté aux élus, il est en parfaite adéquation avec le compte administratif de la commune au titre de l'exercice financier de l'année 2018

- Le Conseil Municipal est appelé à procéder au vote et Madame le Maire cède la Présidence à Madame Delphine GREGORI, Adjointe et quitte la salle.
- Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2018 et décident l'affectation des résultats au Budget Primitif 2019 comme suit :
- Au compte 001 : + **20 047,37 euros**
- Au compte 002 : + **27 503,72 euros**

**Point 3 – Affectation des résultats au budget primitif 2019**

Après avoir approuvé à l'unanimité le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2018, les membres du Conseil Municipal décident l'affectation des résultats au Budget Primitif 2019 comme suit :

- Au compte 001 : + **20 047,37 euros**
- Au compte 002 : + **27 503,72 euros**

**Point 4 – Vote des subventions aux associations**

Dans le cadre du vote du budget primitif 2019, il convient de définir le détail des sommes affectées à l'article 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé, afin d'être annexé au budget.

Le Conseil Municipal décide donc de la répartition suivante pour l'année 2019 :

- Amicale des anciens sapeurs-pompiers	120,00 euros
- Amicale de l'école	120,00 euros
- Amicale des donneurs de sang	120,00 euros
- Centres aérés	50,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>410,00 euros</b>

Pour le versement des subventions, les associations devront déposer une demande à la mairie accompagnée de leur bilan financier.

### **Point 5 – Vote des taxes communales**

Le Conseil Municipal vote les 3 taxes, à savoir, taxe d'habitation, foncière bâti et foncière non bâti, pour l'année 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation	de 7,78 %	passé à 7,94 % en 2019
- Taxe foncière	de 10,30 %	passé à 10,50 % en 2019
- Taxe foncière sur non bâti	de 48,94 %	passé à 49,92 % en 2019

**PRODUIT ESCOMPTE :**

TH	824 000 x 7.94 %	= 65 426 euros
TF	517 800 x 10,50 %	= 54 369 euros
TFNB	24 300 x 49,92 %	= 12 131 euros

**Total 131 926 euros**

Sur le montant de 131 926 euros, la Commune reverse à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach 21 789,00 euros.

### **Point 6 – Vote du budget primitif 2019**

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

##### Chapitres

011 – Charges à caractère général	125 725 euros
012 – Charges de personnel	145 000 euros
014 – Atténuations de produits	39 789 euros
65 – Autres charges de gestion courante	44 125 euros
66 – Charges financières	33 511 euros
042 – Dotations aux amortissements	8 161 euros
678 – autres charges exceptionnelles	680 euros
023 – Virement à la section d'investissement	9 493 euros

**Total des dépenses de fonctionnement 406 484 euros**

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**Chapitres

70 – Produits des services	12 715 euros
73 – Impôts et taxes	249 083 euros
74 – Dotations subventions et participations	80 250 euros
75 – Autres produits de gestion courante	34 933 euros
77 – Produits exceptionnels	2 000 euros

**Total des recettes réelles de fonctionnement** **378 981 euros**

**Résultat reporté** **27 503 euros**

**Total des recettes de fonctionnement** **406 484 euros**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellé	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	0	9 750	<b>9 750</b>
21	Immobilisations corporelles	6 000	17 132	<b>23 132</b>
2315	Immobilisations en cours	0	38 600	38 600
231523	Sécurisation rue de Neuf Brisach	9310	- 3422	5 888
<b>Total dépenses d'équipement</b>		<b>15 310</b>	<b>62 060</b>	<b>67 620</b>
1641	Emprunts		40 868	40 868
16451	Remboursement prêt relais		40 000	40 000
458102	Opérations pour compte de tiers rte de Neuf Brisach	5 000	6	5 006
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>20 310</b>	<b>142 934</b>	<b>163 244</b>
<b>Solde d'exécution reporté</b>				
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>20 310</b>	<b>142 934</b>	<b>163 244</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellé	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0	40 543	40 543
<b>Total recettes d'équipement</b>				
10	Dotations fonds divers et réserves		64 690	64 690
<b>Total des recettes financières</b>				
458202	Opérations pour compte de tiers rte de Neuf Brisach	30 000	0	30 000

<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>				
021	Virement de la section de fonctionnement		9 493	9 493
040	amortissements		8 161	8 161
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>				<b>152 887</b>
<b>Excédent reporté de 2018</b>				<b>10 357</b>
<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>				<b>163 244</b>

Les propositions ont été analysées par chapitre en fonctionnement et par chapitre et opération en investissement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote et approuve à l'unanimité les dépenses et les recettes du budget primitif arrêtées comme suit :

#### FONCTIONNEMENT

- Dépenses : **406 484** euros dont 9493 euros de virement vers la section d'investissement
- Recettes : **406 484** dont 27 503 euros d'excédent reporté

#### INVESTISSEMENT

- Dépenses : **163 244** euros dont 20 310 euros de RAR
- Recettes : **163 244** euros dont 30 000 euros de RAR et 10 357 euros d'excédent reporté

Les élus décident à l'unanimité le virement de 9 493 euros de la section de fonctionnement à la section d'investissement et votent le budget à l'unanimité.

#### **Point 7 – GEMAPI : création d'un syndicat mixte**

Madame le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 15 décembre 2017, le Comité Syndical Mixte du Quatelbach – Canal Vauban s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

Dans ce cadre, par délibération du 22 mai 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE. Or, cette procédure est désormais arrêtée.

### **1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours**

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE. De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours. Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

## **2. La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion**

L'absence de labellisation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la

carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi je vous propose, d'une part, de vous prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérants des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Madame le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

## **DELIBERATION**

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion des quatre structures précitées et le projet de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 08 mars 2018,

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :



- APPROUVE le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- APPROUVE les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération n° ABD018061 du 22 mai 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- DESIGNE Mme Arlette BRADAT, Maire en tant que déléguée titulaire ,
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

### **Point 8 – Admission en non-valeur**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la trésorière principale des finances de Neuf-Brisach propose l'admission en non-valeur d'une créance détenue par la Commune de Weckolsheim sur un débiteur dont le Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée.

Cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont dispose la trésorière ayant été mis en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 3582311111 ci-annexée.

La créance est d'un montant de 1 125 euros sur les exercices 2015, 2016 et 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 voix pour et 1 voix contre d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation par Madame VEILLARD, trésorière principale, de la demande en non-valeur n° 3582311111 jointe en annexe.

Le montant de 1 125 € fera l'objet d'un mandat à l'article 6541, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2019.

## **9 – Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

### **9.1 - Taux de promotion**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire de mairie, - la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné, - la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide :

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 35 heures.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopte à l'unanimité cette décision

## **9.1 - Taux de promotion**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;  
Vu le budget de la collectivité territoriale ;  
Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;  
Vu l'avis favorable du comité technique n° AVT F2019.4 en date du 21 mars 2019 ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré, de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Il est applicable à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement.

## **Point 10 – Divers**

**10.1 – Transfert de la compétence eau à l'E.P.C.I.** La loi NOTRE impose le transfert de la compétence eau à l'EPCI et par conséquent devra se faire avant 2026 à la communauté de communes Pays Rhin Brisach. Aussi, le SIAEP se prépare à l'organisation de ce transfert.

### **10.2 – remplacement de la classe bilingue par une section bilingue**

Il est envisagé par la Directrice d'Académie de remplacer la classe bilingue par une section bilingue cad. de supprimer un demi-poste et d'éventuellement faire envoyer les élèves monolingues à Wolfgantzen qui n'est absolument pas demandeur. Les parents d'élèves organisent une réunion publique le 29 mars à 19h30 pour exprimer leur mécontentement. Le conseil municipal est convié à les soutenir dans leur action en assistant à cette réunion. Il en va de l'avenir de notre école.

### **10.3 – Examen du Sénat du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité**

Ce projet de loi modifie l'article L425-8 du Code de l'Environnement et transfère aux fédérations départementales des chasseurs la gestion individuelle des plans de chasse. Cette gestion commence par l'attribution des bracelets pour le grand gibier

Le Préfet fixe chaque année le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le Département pour chacune des espèces de grand gibier soumis au plan de chasse. Dans notre département, il s'agit des groupements d'intérêt Cynégétique. Pour ce faire, il s'appuie sur la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans laquelle les communes ne sont pas représentées.

En conséquence, le sénateur DANESI a déposé un amendement au projet de loi pour que les communes d'Alsace et de Moselle, puissent donner leur avis avant la mise en œuvre du plan de chasse, et ce, en vertu du droit local.

#### **10.4- Avancement du PLUi**

Des réunions publiques de débat sur le plan d'aménagement de développement durable ont été organisées à Volgelsheim et à Hirtzfelden. Le document peut être consulté à la mairie par les habitants. D'autres réunions publiques auront lieu au mois d'avril et concerneront le règlement et le zonage. Ensuite ces documents seront mis à la mairie à la disposition du public pour consultation.

#### **10.5– Commerce ambulant de pizzas et tartes flambées**

Un commerçant ambulant proposant des pizzas ainsi que des tartes flambées va s'installer place du 6 février, le vendredi de 17 h 30 à 20 h 30. Sa tournée débutera le vendredi 22 mars 2019 à Weckolsheim.

#### **10.6 – Permanence pour les inscriptions électorales**

Madame le Maire tiendra une permanence de 10h à 12 h le samedi 30 mars pour permettre d'éventuelles inscriptions sur les listes électorales

**10.7 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** La secrétaire de mairie a assisté à une formation concernant le RGPD dans le cadre de l'audit organisé par le Centre de Gestion 54 auquel la Commune a adhéré. Un questionnaire de 800 questions est à compléter afin d'établir un registre de traitement des données. Il ressort de cette réunion que les contraintes relatives à la protection des données sont très élevées.

#### **10.8 – Anniversaire du 200<sup>ème</sup> numéro du W'echos**

Madame Delphine GREGORI propose d'organiser un pot lors de la prochaine séance du Conseil Municipal pour fêter le 200<sup>ème</sup> numéro du W'echos et se charge de son organisation.

**10.9 – Date de la prochaine séance du conseil municipal** La date est fixée au lundi 13 mai 2019.

Extrait certifié conforme et rendu exécutoire par transmission à la Préfecture du Haut-Rhin.

La séance est levée à 22 h 25.

Weckolsheim, le 26 mars 2019

Le Maire,

Arlette BRADAT

